

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Préfecture de la Haute-Garonne</b> | <b>Dossier n°DP0313452500018</b>  |
| <b>Commune de MIREMONT</b>            | <b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable<br/>au nom de la commune de MIREMONT</b> |

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP0313452500018** présentée le 12/03/2025, par Madame Verdier Delphine demeurant 8 Rue des Rossignols Log. T1, 31810 VERNET et Monsieur Moreno Michael demeurant 15 Rue des Ecoles Résidence Simone Veil Appt 101 31190 MIREMONT ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'une terrasse et la pose de fenêtres de toit ;  
sur un terrain sis 4 Chemin de Carrichou 31190 MIREMONT ;  
aux références cadastrales WC-0204 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-17f ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 29/03/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 29/03/2025 ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

*a) Des constructions [...] qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*

*b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable [...] » ;*

Considérant que l'article R.421-9a du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :*

*a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :*

*- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés [...] » ;*

Considérant que l'article R.421-17f du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire [...] les travaux exécutés sur des constructions existantes [...] suivants :

a) [...]

f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

– une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

– une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une terrasse de 44,70m<sup>2</sup> d'emprise au sol et que les travaux doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de déclaration préalable ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP0313452500018** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MIREMONT, le 10/04/2025**

**Le Maire,**



**Serge BAURENS**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

## MENTION OBLIGATOIRE

### **Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.